



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 8 - 15 AVRIL 2013

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 13/02 du 2 avril 2013 abrogeant l'arrêté autorisant Monsieur Michel Spagnulo, Directeur des Routes, à exercer la délégation précédemment accordée à Monsieur Franck Taillandier, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, en l'absence de ce dernier..... 5

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

- Arrêté du 21 mars 2013 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - Service des Affaires Générales sise 66 A rue Saint-Sébastien – 13006 Marseille 6
- Arrêté du 28 mars 2013 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Services Généraux – Parc automobile installée à l'Hôtel du département..... 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 7 mars 2013 fixant la tarification de neuf logements-foyers comportant la demi-pension..... 9
- Arrêtés du 7 mars 2013 fixant la tarification de sept logements-foyers comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension..... 18
- Arrêtés des 7 et 25 mars 2013 fixant la tarification de sept logements-foyers comportant la journée alimentaire complète..... 25
- Arrêtés des 26 et 27 février, 8, 11, 12, 13, 14, 20 et 25 mars 2013 fixant les prix de journée hébergement et dépendance de vingt-et-un établissements à caractère social 32
- Arrêtés des 11, 13 et 25 mars 2013 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de douze établissements pour personnes âgées..... 53
- Arrêté du 20 mars 2013 fixant le prix de journée « hébergement » applicable à La Maison de Fannie – Joliette à Marseille 61
- Arrêtés du 13 mars 2013 fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de six foyers-logements..... 62

- Arrêté du 20 mars 2013 autorisant l'extension de l'établissement « Résidence Notre Dame » par la création d'un foyer-logement indépendant à Marseille 67

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 21 mars 2013 fixant le prix de journée de trois établissements pour personnes handicapées 69

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 28 février 2013 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif – multi accueil familial « Le Petit Prince » à Rognac..... 73

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion financière

- Décision du pouvoir adjudicateur n° 13/17 du 21 mars 2013 désignant les membres du marché de maîtrise d'œuvre relatif au branchement sur l'échangeur Arles Sud 75

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION

Service construction patrimoine

- Décision n° 13/14 du 8 mars 2013 autorisant à faire procéder aux frais et risques de la Société Dumez Méditerranée les travaux affectant les vitrages des Archives et Bibliothèque Départementales de Prêt et Jardin de la Lecture à Marseille 76

Service construction collèges

- Décision n° 13/16 du 20 mars 2013 autorisant la signature du marché pour la mission OPC relatif à la construction du gymnase André Malraux à Marseille 77

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 13/02 DU 2 AVRIL 2013 ABROGEANT L'ARRÊTÉ AUTORISANT MONSIEUR MICHEL SPAGNULO, DIRECTEUR DES ROUTES, À EXERCER LA DÉLÉGATION PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉE À MONSIEUR FRANCK TAILLANDIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ECONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT, EN L'ABSENCE DE CE DERNIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté de Monsieur Président relatif à l'organisation des Services du Département;

VU le recrutement de Monsieur Franck TAILLANDIER en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement à compter du 12 janvier 2009,

VU l'arrêté n° 11.32 du 1er avril 2011 donnant délégation de signature à monsieur Franck TAILLANDIER, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement,

VU l'arrêté n°12.58 du 19 décembre 2012 autorisant monsieur SPAGNULO, Directeur des routes, à exercer la délégation précédemment accordée à monsieur Franck TAILLANDIER, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, en l'absence de ce dernier ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°12.58 du 19 décembre 2012 autorisant monsieur SPAGNULO, Directeur des routes, à exercer la délégation précédemment accordée à monsieur Franck TAILLANDIER, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, en l'absence de ce dernier, est abrogé à compter du 02 avril 2013.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 avril 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2013 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ - SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES SISE 66 A RUE SAINT-SÉBASTIEN – 13006 MARSEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 143 de la Commission Permanente du 5 novembre 1998 confirmant la création d'une régie d'avances à la Direction Générale Adjointe des Interventions Sociales et Sanitaires ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2011 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme du Payeur Départemental en date 15 mars 2013 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction Générale Adjointe de la Solidarité, pour le paiement des dépenses suivantes :

- 1 - Frais de timbre
- 2 - Frais de transport
- 3 - Budget éducatif pour un montant minimum de 68 euros et maximum de 340 euros
- 4 - Secours d'urgence aux familles avec un enfant pour un maximum de 305 euros
- 5 - Frais divers pour enfants placés dans la limite des montants fixés par les délibérations du Conseil Général :

vêtture des enfants,
argent de poche,
allocations adolescents,
frais de scolarité,
frais de repas.

- 6 - Secours immédiats aux adultes pour un maximum de 305 euros
- 7 - Etats de frais de déplacements établis par les agents de la DGA Solidarité dont le montant est égal ou supérieur à 76,22 euros
- 8 - Camps et activités de loisirs.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service des Affaires Générales, 66 A rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 450 000 euros (Quatre cent cinquante mille euros) dont 80 000 euros (quatre vingt mille euros) en numéraire et 370 000 euros (trois cent soixante dix mille euros) sur le compte de dépôt. Les travailleurs sociaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité sont autorisés à détenir temporairement des fonds pour les secours attribués dans le cadre des rubriques 2.3.4.5a.

Article 4 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de la sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor a été ouvert à la Paierie Départementale au nom du régisseur, après avis du comptable sous le n° 0900 201 09 12-65. Ce compte permet de payer :

- a) les secours accordés aux adultes (rubrique 6 ci-dessus)
- b) les vêtements des enfants dans les cas d'urgence (enfants accompagnés dans les magasins par l'assistante sociale)
- c) les états de frais de déplacements établis par les agents de la DGAS (rubrique 7 ci-dessus).

Article 6 :

Le régisseur sera désigné par Monsieur le Président du Conseil Général sur avis conforme du Payeur Départemental.

Article 7 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté en date du 16 janvier 2006 sont abrogées.

Article 10 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 mars 2013

Le Vice-président
Hervé CHERUBINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 28 MARS 2013 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES SERVICES GÉNÉRAUX – PARC AUTOMOBILE INSTALLÉE À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté en date du 2 avril 1982 modifié en dernier lieu le 29 mars 2004 instituant une régie d'avances auprès de la DGAAG dénommée régie du Parc automobile ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2011 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 21 mars 2013 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des services généraux du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Parc automobile.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département, 52, avenue de St Just 13256 Marseille cedex 20.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Cartes grises,
- Vignettes automobiles,
- Achat de timbres (fiscaux et postaux),
- Frais d'actes,
- Frais de stationnement et de parking,
- Frais d'autoroute,
- Articles de droguerie, quincaillerie et serrurerie,
- Librairie - Papeterie - Presse,
- Carburants - Lubrifiants,
- Interventions mécaniques - Pièces détachées,
- Accessoires automobiles - Outillage,
- Dépannage – Remorquage,
- Reprographie de documents et frais de copies,
- Petits matériels inférieur à 100 euros,
- Serrurerie,
- Pharmacie de première urgence,
- Feuilles de matrices cadastrales.

Article 4 : Le paiement des dépenses désignées à l'article 3 peut être effectué dans les mêmes conditions que les comptables publics :

- par virement ;
- en numéraire ;
- par chèque tiré sur le compte de dépôt de la régie ;
- par mandat postal (mandat-cash, mandat-compte) ;
- par carte bancaire.

Article 5 : A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à mille euros (1000 €).

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil Général - Direction Générale des Services - Direction des Finances - Service de la Comptabilité Pôle dépenses- la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans le délai d'un mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté en date du 29 mars 2004 sont abrogées.

Article 11 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur l'administrateur des finances publiques, Payeur départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 mars 2013

Le Vice-président
Hervé CHERUBINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 7 MARS 2013 FIXANT LA TARIFICATION DE NEUF LOGEMENTS-FOYERS COMPORTANT LA DEMI-PENSION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension

Logement-Foyer - La Ben Vengudo - 2 Bd Bonet d'Oléon - 13870 Rognonas
géré par l'association La Ben Vengudo

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Ben Vengudo-13870 Rognonas.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,14 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,53 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 340,53 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 21,67 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension

Logement-Foyer - La Montagnette - Quartier La Côte - 13570 Barbentane
géré par l'association La Montagnette

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Montagnette - 13570 Barbentane.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,14 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,53 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 340,53 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 21,67 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension

Logement-Foyer - Clos Réginel - Quarter Lonnes - 13160 Châteaurenard
géré par l'association Maison Paisible

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Clos Réginel - 13160 Châteaurenard.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,48 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,65 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 347,89 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,13 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification- fixant les différentes prestations comportant la demi-pension

Logement-Foyer - Les Baumes - 58 Avenue de la Libération - 13160 Châteaurenard
géré par l'association Maison Paisible

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Les Baumes - 13160 Châteaurenard.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,48 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,65 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 347,89 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,13 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension

Logement-Foyer - Cantagaï - 2 rue Carraire Trissonnes -13640 La Roque d'Anthéron
géré par l'association Habitat Pluriel

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Cantagaï - 13640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,14 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,53 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 340,53 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 21,67 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension

Logement-Foyer - Soleil de Provence - La Simiane - Chemin de Sainte Marthe à Saint Joseph -13014 Marseille
géré par l'association Habitat Pluriel

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Soleil de Provence - 13014 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 15,91 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,44 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 335,49 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 21,35 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension

Logement-Foyer L'Ensouleiado Chemin de Mireille - Pilon Blanc - 13300 Salon de Provence
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer L'Ensouleiado - 13300 Salon de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 20,04 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,53 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 340,63 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 25,57 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension

Logement-Foyer - M.Lyon - Place Saint Michel - 13300 Salon de Provence
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer M.Lyon - 13300 Salon de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 20,04 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,53 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 340,63 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 25,57 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension

Logement-Foyer - La Margarido - 7 rue G.Clémenceau - 13150 Tarascon
géré par l'association Habitat Pluriel

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Margarido - 13150 Tarascon.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,14 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,53 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 340,5299 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 21,67 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 7 MARS 2013 FIXANT LA TARIFICATION DE SEPT LOGEMENTS-FOYERS COMPORTANT LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE ET LA DEMI-PENSION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations du logement-foyer comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

L'Oustaou - Rue du Temple - 13640 La Roque d'Anthéron
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Roque d'Anthéron

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer L'Oustaou - 13640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,03 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

En demi-pension	5,53 €
En journée alimentaire complète.....	8,39 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

En demi-pension.....	340,63 €
En journée alimentaire complète.....	240,28 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

En demi-pension.....	25,58 €
En journée alimentaire complète	31,42 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations du logement-foyer comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

La Seigneurie - 135 Traverse de la Seigneurie - 13009 Marseille
géré par l'Association des Foyers de Province

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer La Seigneurie - 13009 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 20,92 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

En demi-pension	5,53 €
En journée alimentaire complète.....	7,64 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

En demi-pension.....	340,53 €
En journée alimentaire complète.....	240,28 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

En demi-pension.....	21,67 €
En journée alimentaire complète	28,56 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations du logement-foyer comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

Saint Tronc - 273 Boulevard Paul Claudel - 13010 Marseille
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Saint Tronc-13010 Marseille

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,03 €;

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

- En demi-pension	5,53 €
- En journée alimentaire complète.....	8,39 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à ;

- En demi-pension.....	340,63 €
- En journée alimentaire complète.....	240,28 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

- En demi-pension..... 25,58 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations du logement-foyer comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

Vento Maï - 24 Rue A.Marque - 13013 Marseille
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Vento Maï-13013 Marseille

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,03 €;

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

- En demi-pension 5,53 €
- En journée alimentaire complète..... 8,39 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à ;

- En demi-pension..... 340,63 €
- En journée alimentaire complète..... 240,28 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

- En demi-pension..... 25,58 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations du logement-foyer comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

Les Carmes - 1 Place du Terras - 13002 Marseille
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Les Carmes - 13002 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,03 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

En demi-pension 5,53 €
En journée alimentaire complète..... 8,39 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

En demi-pension..... 340,63 €
En journée alimentaire complète..... 240,28 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

En demi-pension.....	25,58 €
En journée alimentaire complète.....	31,42€

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations du logement-foyer comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

L'Eveché - 7 Impasse Sainte Françoise - 13002 Marseille
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer L'Eveché - 13002 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,03 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

En demi-pension	5,53 €
En journée alimentaire complète.....	8,39 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

En demi-pension.....	340,63 €
En journée alimentaire complète.....	240,28 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

En demi-pension.....	25,58 €
En journée alimentaire complète	31,4 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations du logement-foyer comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension

Frais Vallon - 52 Avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Frais Vallon - 13013 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,03 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne, de la façon suivante :

En demi-pension	5,53 €
En journée alimentaire complète.....	8,39 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

En demi-pension.....	340,63 €
En journée alimentaire complète.....	240,28 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

En demi-pension.....	25,58 €
En journée alimentaire complète	31,42 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DES 7 ET 25 MARS 2013 FIXANT LA TARIFICATION DE SEPT LOGEMENTS-FOYERS COMPORTANT LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète

du logement-foyer - Résidence du Parc - Avenue du 8 Mai 1945 - 13850 Gréasque
géré par l'Association de Gestion en Faveur des Personnes Agées (AGAFPA)

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Résidence du Parc, 13850 Gréasque.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,04 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,39 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 240,28 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 31,43 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète

du logement-foyer - Lou Mes de Maï - Hameau du Chevrier - 13520 Les Baux de Provence
géré par l'Association des Foyers de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Lou Mes de Maï, 13520 Les Baux de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 22,88 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,35 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 240,28 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 31,23 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète

du logement-foyer - Saint Jean du Puy - Quartier Saint Jean - 13530 Trets
géré par l'Association Tretsoise pour les Activités Sociales (ATLAS)

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Saint Jean du Puy, 13530 Trets.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,04 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,39 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 240,28 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 31,43 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète

du logement-foyer - Le Sans Souci - 1 Boulevard Jean Jaurès - 13100 Aix en Provence
géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix en Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Le Sans Souci, 13100 Aix en Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 24,75 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 9,3 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 240,33 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 34,05 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète

du logement-foyer - Les Taraïettes - Boulevard Bernard Palissy - 13400 Aubagne
géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Les Taraïettes, 13400 Aubagne

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,04 € ;

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,39 € par personne ;

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 240,28 € ;

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 31,43 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
du logement-foyer - les Romarins - 242 Boulevard de Saint Loup - 13010 Marseille
géré par la SARL 2IG M. Germain

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer les Romarins, 13010 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 22,88 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,35 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 240,28 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 31,23 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
du logement-foyer - Résidence Saint Paul - 3, rue Raymonde Martin - 13013 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1er : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Résidence Saint Paul sis Marseille 13013.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 35,90 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence Saint Paul est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DES 26 ET 27 FÉVRIER, 8, 11, 12, 13, 14, 20 ET 25 MARS 2013 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE VINGT-ET-UN ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification - EHPAD public La Vallée des Baux

Place Joseph Laugier de Monblan - 13520 Maussane les Alpilles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 9/01/2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD public La Vallée des Baux sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,31 €	20,53 €	77,84 €
Gir 3 et 4	57,31 €	13,03 €	70,34 €
Gir 5 et 6	57,31 €	5,53 €	62,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,19 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 213 769,58 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 février 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Oustaou Di Daillan - Allée Robert Ancel - BP 4 - 13910 Maillane

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23/02/200,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Oustaou Di Daillan sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,37 €	17,12 €	75,49 €
Gir 3 et 4	58,37 €	10,87 €	69,24€
Gir 5 et 6	58,37 €	4,62 €	62,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,14 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 240 190,98 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 février 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification

de l'EHPAD Les Opalines Clairfontaine - 151/153, chemin Notre Dame de la Consolation - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 13 mars 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Opalines Clairfontaine 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,89 €	14,92 €	73,81 €
Gir 3 et 4	58,89 €	9,47 €	68,36 €
Gir 5 et 6	58,89 €	4,02 €	62,91 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,83 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 228 420,41 € (annuel) et 19 035,03 € (mensuel).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté Fixant la tarification

de l'EHPAD Aéria - 38 Bd Meissel - 13010 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Aéria - 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,25 €	16,43 €	80,68 €
Gir 3 et 4	64,25 €	10,43 €	74,68 €
Gir 5 et 6	64,25 €	4,42 €	68,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,67 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté Fixant la tarification

de l'EHPAD Les Blacassins - Avenue Georges Pompidou - 13380 Plan de Cuques

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Blacassins - 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,8 €	16,06 €	75,86 €
Gir 3 et 4	59,8 €	10,19 €	69,99 €
Gir 5 et 6	59,8 €	4,32 €	64,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,33 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté de tarification

de l'EHPAD Château des Martégaux - 54, chemin des Martégaux - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Château des Martégaux 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,96 €	15,51 €	73,47 €
Gir 3 et 4	57,96 €	9,84 €	67,8 €
Gir 5 et 6	57,96 €	4,18 €	62,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,93 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 246 727,22 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Le Lacydon - 1 rue des Convalescents - 13001 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Le Lacydon sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,79 €	21,71 €	88,5 €
Gir 3 et 4	66,79 €	13,78 €	80,57 €
Gir 5 et 6	66,79 €	5,84 €	72,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale 83,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 206 083,90 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Kallisté - Quartier Camp Major - Chemin de la Royante - 13400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Kallisté 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er octobre 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,97 €	13,66 €	69,63 €
Gir 3 et 4	55,97 €	8,67 €	64,64€
Gir 5 et 6	55,97 €	3,76 €	59,73€

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,73 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale 68,05 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé :

A compter du 1er/10/2012 au 31/12/2012 à 23 802,92 € (mensuel) soit une dotation annuelle corrigée pour l'exercice 2012 de 264 751,26 €.

A compter du 1er janvier 2013 à 23 802,92 € (mensuel) soit 285 635,04 € (annuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

426 € pour l'exercice 2012,
433 € pour l'exercice 2013,

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD La Pastourello - 10 bd Pasteur - 13250 Saint Chamas

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26/01/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD La Pastourello sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,18 €	19,53 €	75,71 €
Gir 3 et 4	56,18 €	12,39 €	68,57€
Gir 5 et 6	56,18 €	5,26 €	61,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale 73,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 287 261,81 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Edilys - 1 rue de la Poutre - 13800 Istres

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Edilys sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,29 €	17,45 €	79,74 €
Gir 3 et 4	62,29 €	11,07 €	73,36 €
Gir 5 et 6	62,29 €	4,70 €	66,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale 75,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 242 989,85 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Les Opalines - 2 Traverse du Vallon - 13220 Châteauneuf les Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21/12/2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Opalines, 13220 Châteauneuf les Martigues sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,87 €	15,37 €	75,24 €
Gir 3 et 4	59,87 €	9,74 €	69,61 €
Gir 5 et 6	59,87 €	4,48 €	64,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,44 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Les Jardins Fleuris - 41 Bis Avenue Aristide Briand - 13140 Miramas

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Les Jardins Fleuris sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,76 €	20,47 €	74,23 €
Gir 3 et 4	53,76 €	12,99 €	66,75 €
Gir 5 et 6	53,76 €	5,51 €	59,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,93 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 260 512,87 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Griffeuille - 35 Rue Winston Churchill - 13200 Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Griffeuille sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,40 €	20,82 €	72,22 €
Gir 3 et 4	51,40 €	13,22 €	64,62 €
Gir 5 et 6	51,40 €	5,61 €	57,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,01 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,70 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 240 906,05 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Les Jardins de Maurin - 13 Boulevard Marcel Cachin - 13130 Berre l'Etang

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23/02/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Les Jardins de Maurin sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,04 €	20,61 €	84,65 €
Gir 3 et 4	64,04 €	13,08 €	77,12 €
Gir 5 et 6	64,04 €	5,55 €	69,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,32 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 216 159,06 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Le Clos Saint Martin - 98 Avenue du Général de Gaulle - 13330 Pelissanne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Le Clos Saint Martin sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,28 €	19,39 €	74,67 €
Gir 3 et 4	55,28 €	12,31 €	67,59 €
Gir 5 et 6	55,28 €	5,22 €	60,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,13 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 205 828,01 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD L'ENSOULEIADO - Route de Trets - 13114 Puyloubier

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD L'ENSOULEIADO sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,85 €	19,27 €	77,12 €
Gir 3 et 4	57,85 €	12,23 €	70,08 €
Gir 5 et 6	57,85 €	5,19 €	63,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,78 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 185 204,94 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Résidence Les Peupliers - Boulevard des Candolles - 13821 La Penne S/Huveaune

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20/03/2012,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Les Peupliers, 13821 La Penne S/Huveaune sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,01 €	16,03 €	78,04 €
Gir 3 et 4	62,01 €	10,17 €	72,18 €
Gir 5 et 6	62,01 €	4,32 €	66,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Intercommunal de Roquevaire-Auriol - Rue des Alliés - 13360 Roquevaire

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23/02/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Intercommunal de Roquevaire-Auriol sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,88 €	20,12 €	81,00 €
Gir 3 et 4	60,88 €	12,77 €	73,65 €
Gir 5 et 6	60,88 €	5,42 €	66,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,00 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 455 816,73 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Le Hameau -300 Avenue du 8 mai 1945 - 13360 Eyragues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Le Hameau sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,99 €	18,96 €	72,95 €
Gir 3 et 4	53,99 €	12,04 €	66,03€
Gir 5 et 6	53,99 €	5,11 €	59,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,14 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 301 984,54 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD «Korian Loubiere» - 40, chemin de la Baume Loubière - 13013 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 11 mars 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Korian Loubiere», 13013 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,84 €	73,81 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,05 €	68,02 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,26 €	62,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,23 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,33 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

de l' EHPAD Les Opalines-Marseille - 12, traverse Favant - 13016 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Opalines-Marseille 13016 Marseille, sont fixés à compter du 1er novembre 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,06 €	14,33 €	66,39 €
Gir 3 et 4	52,06 €	9,09 €	61,15 €
Gir 5 et 6	52,06 €	3,86 €	55,92 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,92 € .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,19 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé :

. du 1er novembre au 31 décembre 2012 à 17 204,13 € (mensuel) soit une dotation annuelle corrigée pour l'exercice 2012 de 213 118,98 €

. A compter du 1er janvier 2013 à 17 204,13 € (mensuel) soit 206 449,59 € (annuel).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à :

. 426 € pour l'exercice 2012.

. 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 11, 13 ET 25 MARS 2013 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA
DÉPENDANCE DE DOUZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD Meissel - 38 Bd Meissel - 13010 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 janvier 2012,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Meissel, 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 :	15,52 €
GIR 3-4 :	9,85 €
GIR 5-6 :	4,18 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD La Fruitière - 108, chemin des Anémones - 13012 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 12 janvier 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD La Fruitière, 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 :	14,42 €
GIR 3-4 :	9,15 €
GIR 5-6 :	3,88 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD Résidence le Val de l'Arc Bd de la Cairanne, Place Marcel Gautier lieu-dit «La Bouabou» 13790 Rousset

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Résidence le Val de l'Arc - 13790 Rousset, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 :	16,83 €
GIR 3-4 :	10,67 €
GIR 5-6 :	4,54 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD Valcros - 330, Petite Route des Milles - 13090 Aix en Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2012, anvier,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Valcros, 13090 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,07 €
GIR 3-4 : 10,19 €
GIR 5-6 : 4,33 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD Résidence Michelet - 413 Bd Michelet - 13009 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 12 janvier 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Résidence Michelet sis 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 :	16,04 €
GIR 3-4 :	10,18 €
GIR 5-6 :	4,32 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 123 499,64 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Ma Maison 640 Avenue de Mazargues - 13417 Marseille Cedex 08

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12/01/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD Ma Maison 13417 Marseille Cedex 08, sont fixés à compter du 1er Janvier 2013 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 :	16,74 €
Gir 3 et 4 :	10,62 €
Gir 5 et 6 :	4,51 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 171 476,86 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

Maison de retraite SAINT ANTOINE - 18 rue de l'Egalité - 13450 Grans

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à Maison de retraite SAINT ANTOINE, 13450 Grans, sont fixés à compter du 30-nov.-12 de la façon suivante :

GIR 1 et 2:	16,50 €
GIR 3 et 4:	10,47 €
GIR 5 et 6:	4,44 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

Maison de retraite Les Terres Rouges - 1 Place de l'Eglise - Les Terres Rouges - 13400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à Maison de retraite Les Terres Rouges, 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1 et 2:	18,14 €
GIR 3 et 4:	11,51 €
GIR 5 et 6:	4,88 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD la Forezienne - 52, chemin du Rousset - 13013 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 29 mai 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD la Forezienne, 13013 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 9,73 €
 GIR 3-4 : 6,16 €
 GIR 5-6 : 2,6 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 48 029,68 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 mars 2013

Le Président
 Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD Korian Val des Sources - 9 Lotissement les Cigales - 13109 Simiane Collongue

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Korian Val des Sources 13109 Simiane Collongue sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 15,24 €
 GIR 3-4 : 9,67 €
 GIR 5-6 : 4,1 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD Ma Maison - 22, rue Jeanne Jugan - 13248 Marseille cedex 04

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Ma Maison, 13248 Marseille cedex 04 sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 17,01 €
GIR 3-4 : 10,79 €
GIR 5-6 : 4,58 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 171 183,57 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

de l' Institution des Invalides de la Légion Etrangère - Domaine Capitaine Danjou - Chemin Palières - 13114 Puylobier

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 29 mai 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à l' Institution des Invalides de la Légion Etrangère, 13114 Puylobier sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 8,93 €
GIR 3-4 : 5,67 €
GIR 5-6 : 2,4 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 46 201,14 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » APPLICABLE À LA MAISON DE FANNIE – JOLIETTE À MARSEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant la tarification

La Maison de Fannie - Joliette - 18-20 rue d'Urfé - 13002 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée «hébergement » applicable à La Maison de Fannie – Joliette est fixé à compter du 21 décembre 2012 à 59,00 €.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à

426 € pour l'exercice 2012

433 € pour l'exercice 2013

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 13 MARS 2013 FIXANT LE COÛT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET DES SERVICES COLLECTIFS DE SIX FOYERS-LOGEMENTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Lou Paradou - 26 Avenue de l'Europe - 13090 Aix en Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 43,78 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer Lou Paradou à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 243,55 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Les Pins - 19 Chemin de la Colline Saint-Joseph - 13009 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département.

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 46,58 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants logement-foyer Les Pins à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 243,55 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Le Jas de Bouffan - 6 Rue Raoul Follereau - 13090 Aix en Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département.

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,66 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer Le Jas de Bouffan à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 243,55 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Les Jardins de Maurin - 13 Bd Marcel Cachin - 13130 Berre l'Etang

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département.

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,58 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer Les Jardins de Maurin à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 243,55 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Le Mas de Sarret - Route de Noves - 13210 Saint Rémy de Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département.

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 46,89 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer Le Mas de Sarret à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 243,55 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Le Roy d'Espagne - 1 Allée Albeniz - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département.

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 42,54 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer Le Roy d'Espagne à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 243,55 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2013 AUTORISANT L'EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE NOTRE DAME » PAR LA CRÉATION D'UN FOYER-LOGEMENT INDÉPENDANT À MARSEILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté

Autorisant l'extension de la Résidence Notre Dame - 59 avenue de St Just - 13013 Marseille

par la création d'un foyer logement

178, avenue des Chutes Lavies - 13013 Marseille

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté conjoint du 2 août 2010, autorisant la création de l'EHPAD Résidence Notre Dame sis 59 avenue de Saint Just 13013 Marseille, d'une capacité autorisée de 90 lits dont 45 habilités au titre de l'aide sociale et géré par l'association St Joseph Arège sise 26 Be Louvain 13285 Marseille cedex 08,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc MALATERRE, Président de l'association St Joseph Arège sise 13285 Marseille cedex 08, en vue de l'extension administrative de la Résidence Notre Dame sise 13013 Marseille, par création d'un foyer logement indépendant au 178 avenue des Chutes Lavies 13013 Marseille, d'une capacité de 9 logements soit 14 places habilitées au titre de l'aide sociale, et destiné à des prêtres âgés mais valides du Diocèse de Marseille et d'Aix en Provence,

CONSIDÉRANT d'une part que cette demande relève d'une extension de petite capacité qui ne serait donc pas soumise à la procédure des appels à projets,

CONSIDÉRANT d'autre part que la création de cette structure indépendante non médicalisée ne nécessiterait ainsi que l'autorisation du Président du Conseil Général,

CONSIDÉRANT le besoin en places d'hébergement pour personnes âgées uniquement valides sur le département des Bouches du Rhône,

CONSIDÉRANT que les garanties nécessaires à la réalisation de ce projet de qualité ont été apportées par le gestionnaire,

CONSIDÉRANT que l'association St Joseph Arège, demandeur de l'extension, concèderait la gestion du foyer logement par convention à l'association François Miollis pour une durée de 15 ans,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette convention et à l'échéance de la période de 15 ans, il pourra être décidé, d'un commun accord entre les deux associations, l'ouverture du foyer logement à des personnes extérieures au Diocèse de Marseille et d'Aix en Provence,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'extension de l'EHPAD Résidence Notre Dame sis 59 avenue de Saint Just 13013 Marseille par création d'un foyer logement indépendant au 178 avenue des Chutes Lavies 13013 Marseille, est autorisée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement sera de 104 places réparties comme suit :

Foyer logement (+ 14 places)

9 appartements soit 14 places habilitées au titre de l'aide sociale : (1 T3, 8 T2)

EHPAD Résidence Notre Dame (capacité inchangée) :

- 90 lits dont 45 habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : l'Association St Joseph Arège devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 21 MARS 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer de vie « SAINT RAPHAEL »
Traverse Tour Sainte – Sainte Marthe - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «SAINT RAPHAEL»
Traverse Tour Sainte – Sainte-Marthe
13014 Marseille

N° Finess : 13 080 039 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	825 642	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 889 180	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	499 438	3 214 260
	Groupe 1 Produits de la tarification	3 198 655	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 529	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 076	3 214 260

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 139,32 € pour le secteur-internat
- 104,49 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer de vie Germaine POINSO CHAPUIS
Quartier Plaine de Beaumont 13720 BELCODENE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie
Germaine POINSO CHAPUIS
Quartier Plaine de Beaumont
13720 BELCODENE

N° Finess : 13 079 316 9

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	574 626	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 038 078	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	430 707	3 043 411
	Groupe 1 Produits de la tarification	3 035 411	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	3 043 411

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée applicable est fixé à :

- 217,93 € pour le secteur-internat
- 163,45 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

fixant le prix de journée du Foyer d'accueil médicalisé « MAISON PERCE NEIGE »
3, rue Françoise Bouche - 13013 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé « MAISON PERCE NEIGE »
3, rue François Bouche
13013 MARSEILLE

N°FINESS : 130 022 338

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 906,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 059 210,60	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	547 639,00	1 857 755,60
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 745 995,60	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	77 205,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	34 555,00	1 857 755,60

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 225,00 € pour l'internat
- 150,00 € pour l'accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 mars 2013

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance**ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2013 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF – MULTI ACCUEIL FAMILIAL « LE PETIT PRINCE » À ROGNAC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13025MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11091 donné en date du 09 septembre 2011, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE ROGNAC Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle – 13340 ROGNAC et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LE PETIT PRINCE (Multi-Accueil collectif Multi-accueil familial) - 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, d'une capacité de 66 places se répartissant comme suit :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 février 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 septembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE ROGNAC - Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle - 13340 ROGNAC remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LE PETIT PRINCE - 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, de type Multi-Accueil collectif Multi-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Ces places sont réparties de la façon suivante :

- 40 places de 7h30 à 8h30
- 60 places de 8h30 à 16h30
- 50 places de 16h30 à 17h30
- 20 places de 17h30 à 18h30

- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Karine PONCET, Puéricultrice diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Bérengère BEGUIAN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,25 agents en équivalent temps plein dont 9,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES**

Service gestion financière

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 13/17 DU 21 MARS 2013 DÉSIGNANT LES MEMBRES
DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF AU BRANCHEMENT SUR L'ÉCHANGEUR ARLES
SUD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

VU la délibération n°1 du 14 avril 2011 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 26 novembre 2012 concernant le marché de maîtrise d'œuvre de la RD 35 – Branche-
ment sur l'échangeur Arles-Sud de la RN 113,

VU les articles 24 et 74 III-IV du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il est exigé des candidats des qualifications en matière de maîtrise d'ouvrage relative aux opérations d'infrastructures
routières,

Conformément à l'article 24.I.e du Code des Marchés Publics, il est désigné les membres ci-dessous qui disposent de cette qualification :

Monsieur Philippe GIRAND, Directeur général des services techniques de la ville d'Arles.

Monsieur Laurent DUMOND, Directeur des services techniques de la CCRAD.

Monsieur André SATURNINI, Adjoint au Directeur de l'aménagement public de la CUM.

Marseille, le 21 mars 2013

Pour le Président, et par délégation
Le Conseiller Général Délégué aux Marchés Publics
Richard EOUZAN

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION
SERVICE CONSTRUCTION PATRIMOINE**

**DÉCISION N° 13/14 DU 8 MARS 2013 AUTORISANT À FAIRE PROCÉDER AUX FRAIS ET RISQUES
DE LA SOCIÉTÉ DUMEZ MÉDITERRANÉE LES TRAVAUX AFFECTANT LES VITRAGES DES
ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALES DE PRÊT ET JARDIN DE LA LECTURE
À MARSEILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Décision n° 13/14

Objet : Autorisation d'effectuer au frais et risques de la société Dumez Méditerranée mandataire du groupement d'entreprises solidaires Dumez Méditerranée/les Travaux du Midi/ Campenon Bernard Méditerranée, les désordres affectant les vitrages des Archives Départementales, Bibliothèque Départementale de Prêt et Jardin de la Lecture à Marseille

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 janvier 1976 modifié, et notamment son article 41.6,

VU la délibération n°9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat notifiée le 24 juin 2002 à la Société Anonyme d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant comme mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction des Archives Départementales, Bibliothèque Départementale de Prêt et Jardin de la Lecture à Marseille,

VU l'ordre de service n°1 en date du 29 novembre 2002 par lequel la société Treize Développement a notifié le marché de travaux à la société Dumez Méditerranée, mandataire du groupement d'entreprises solidaires Dumez Méditerranée/les Travaux du Midi/Campenon Bernard Méditerranée,

VU le marché conclu avec la société Dumez Méditerranée mandataire du groupement d'entreprises solidaires Dumez Méditerranée/les Travaux du Midi/Campenon Bernard Méditerranée, qui fait référence au CCAG susvisé applicable aux marchés de travaux,

VU les mises en demeures adressées le 26 novembre 2007, le 11 juin 2008, à la Société Dumez Méditerranée mandataire du groupement d'entreprises solidaires Dumez Méditerranée/les Travaux du Midi/ Campenon Bernard Méditerranée, restées infructueuses,

VU la mise en demeure adressée le 18 juillet 2011 à la Société Dumez Méditerranée mandataire du groupement d'entreprises solidaires Dumez Méditerranée/les Travaux du Midi/ Campenon Bernard Méditerranée, qui s'est révélée infructueuse à l'expiration du délai imparti,

CONSIDÉRANT que la mise en demeure adressée le 18 juillet 2011 à la société Dumez Méditerranée mandataire du groupement d'entreprises solidaires Dumez Méditerranée/les Travaux du Midi/ Campenon Bernard Méditerranée lui laissant un délai d'un mois pour donner son accord et indiquer les modalités d'intervention et un délai de 6 mois pour réaliser les prestations lui incombant est restée infructueuse,

CONSIDÉRANT que la non réalisation de ces prestations constitue une défaillance contractuelle qui justifie pleinement l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire du marché de travaux,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Treize Développement, mandataire, de procéder à l'exécution des travaux aux frais et risques de la société Dumez Méditerranée mandataire du groupement d'entreprises solidaires Dumez Méditerranée/les Travaux du Midi/ Campenon Bernard Méditerranée.

DECIDE :

Article 1 : La Société Anonyme d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du Département des Bouches du Rhône, est autorisée à faire procéder à l'exécution des travaux aux frais et risques de la société Dumez Méditerranée, mandataire du groupement d'entreprises solidaires Dumez Méditerranée/les Travaux du Midi/ Campenon Bernard Méditerranée.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la société Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 mars 2013

Pour le Président , et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
Richard EOUZAN

* * * * *

Service construction collèges

DÉCISION N° 13/16 DU 20 MARS 2013 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ POUR LA MISSION OPC RELATIF À LA CONSTRUCTION DU GYMNASE ANDRÉ MALRAUX À MARSEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Décision n° 13/16

Objet : Autorisation de signer le marché pour la mission OPC relatif à la construction du Gymnase A. Malraux à Marseille

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 40 de la Commission Permanente du 23 juillet 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public,

VU la convention de mandat du 18 janvier 2011 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Construction du Gymnase A. Malraux à Marseille,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert, pour lequel un jury est composé, est soumis aux dispositions de l'article 74-III 3° b et des articles 33 3° al. et 57 à 59 du Code des marchés publics, lancée le 06 décembre 2012 pour la passation d'un marché relatif à la mission d'OPC,

VU l'arrêté du 06 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport d'analyse des offres de la SAPL, TERRA 13,

VU la décision par laquelle le Conseil Général des Bouches du Rhône fixe la composition du Jury,

VU le procès-verbal du Jury du 06 mars 2013, relatif à l'opération sus-visée, souhaitant disposer des caractéristiques des trois premières équipes et une présentation de leurs dossiers de candidatures,

VU le procès-verbal du Jury du 20 mars 2013, relatif à l'opération sus-visée, émettant un avis motivé sur la recevabilité des candidatures et sur le classement des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 20 mars 2013,

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 20 mars 2013 portant attribution du marché d'OPC à l'entreprise LOGIK ayant fait l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant prévisionnel de 39 750,00 € HT, établi sur une durée prévisionnelle de 20 mois de travaux.

DECIDE

Article 1 : Le marché pour la mission d'OPC, est attribué à l'entreprise LOGIK :

Pour un montant de 9 010,00 € HT pour la phase conception et une partie de la phase réalisation,

Pour un montant prévisionnel pour la mission suivi de chantier de 30 740,00 € HT (établi sur une durée estimative de 20 mois de travaux),

Soit un montant prévisionnel total de 39 750,00 € HT.

Article 2 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la SAPL, TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2013

Pour le Président , et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
Richard EOUZAN

* * * * *

